

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

## AMENDEMENT

N ° AS544

présenté par  
M. Monnet et Mme Lebon

-----

### ARTICLE 12

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ne peut être contestée »

les mots :

« ou celle interrompant la procédure d'aide à mourir dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 1111-12-8 ne peuvent être contestées ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la contestation de la personne malade devant la juridiction administrative puisse également s'entendre lorsque le médecin décide de mettre fin à la procédure en cours au motif qu'il a pris connaissance d'éléments remettant en cause son accord initial tel que le prévoit l'article 10 de la proposition de loi.